

cette Commission, prévue aux conditions générales qu'elle a acceptées, de l'assurance spéciale ; qu'elle eût dû même saisir spontanément cet organisme ; que l'instruction N° 1119 précité du Haut-Commissaire prescrit en effet le règlement des dommages de gré à gré après consultation de la Commission et décision du conseiller qualifié et n'admet la saisine des Tribunaux civils qu'en cas de litige ou contestation ;

Et considérant que l'avis formulé en la cause par ladite Commission est pleinement justifiée ; qu'en effet, en premier lieu, la « petite détonation » entendue vers trois heures du matin le 8 juin 1948 par l'un des deux gardiens de l'entrepôt, peut être expliquée par une cause naturelle, simple hypothèse, mais qui repose d'une part sur le fait que les phénomènes de combustion spontanée ne sont pas écartés par certains experts et que l'expertise Guichard, effectuée tardivement, laisse entière l'éventualité d'un court-circuit ; d'autre part, sur ces circonstances qu'une partie du tabac sinistré était en boucauts formés de planchettes de bois ; que les balles de tabac superposées atteignaient presque, en certains endroits, les entrants du toit et que des espaces libres, entre les lots de marchandises, formaient cheminées d'aération ; que cette légère détonation ne saurait donc être attribuée à l'action criminelle des rebelles, à l'explosion par exemple d'un engin incendiaire, même rudimentaire, alors surtout qu'il n'en a pas été trouvé trace lors de la manutention des tabacs brûlés ou inondés par les pompes ; qu'en second lieu il appert de la copie libre non contestée de l'acte d'accusation le concernant que le rebelle Pham-Van-Bach n'a pas réitéré devant le Juge d'Instruction militaire les aveux qu'il avait passés à la Sûreté ; qu'il s'était d'ailleurs borné à déclarer qu'au rapport d'un nommé Lê-Xuân-Dong, les rebelles Hai-Hiên et Tu-Nho avaient réussi à incendier l'établissement Bastos ; que Pham-Van-Bach ne fut pas poursuivi et condamné du chef de la prévention d'incendie volontaire, mais sous l'accusation d'avoir sciemment participé à une entreprise de démoralisation de l'armée dans les termes de l'article 76 paragraphe 3 du Code Pénal ; que rien, en conséquence, ne permet d'attacher quelque crédit aux déclarations du sus-nommé ; qu'enfin, la multiplicité des incendies volontaires ou attentats commis à l'époque ne saurait à l'évidence constituer un indice sérieux que l'entrepôt de la Société Bastos fut incendié par les Viet-Minh ;

Considérant en définitive qu'il ne résulte pas des faits énoncés à l'arrêt du 4 novembre 1949, les seuls qui soient invoqués dans le présent litige, présomptions graves, précises et concordantes démontrant que le sinistre eut directement ou indirectement pour cause un fait de guerre ; que telle était cependant dans les termes du droit commun, la preuve que la Société Bastos devait rapporter puisqu'elle ne peut exciper d'une présomption légale ; que l'origine de l'incendie étant indéterminée, il convient de décider que la Société Bastos ne peut bénéficier de l'assurance spéciale ; que les premiers juges l'ont par conséquent, déboutée à bon droit de sa demande.

Par ces motifs : *En la forme* : Reçoit l'appel ; *Au fond* : Le déclare injustifié ; Confirme le jugement entrepris en date du 21 octobre 1950 du Tribunal mixte de Saïgon ; Condamne la société indochinoise des tabacs et cigarettes Bastos aux dépens...

Cour d'appel mixte de Saïgon, 23 mars 1951 ; MM. Coppin, premier président ; Le Bonheur et Dinh-van-Huan, conseillers ; Stalter avocat général p.i. ; M^e Bartlie, avocat.

B3679

N: Penant, n° 603, sept.-oct. 1952

DOCTRINE

N

Aspects actuels du mariage dans le Sud-Cameroun

(suite) (1)

II. — LE MARIAGE CONTRAT INDIVIDUEL

Si le mariage intéresse la Société, il est aussi, du premier chef, l'affaire de deux individus. Certes, cela se présentait déjà dans les coutumes anciennes. Mais l'évolution actuelle marque mieux cette tendance et il n'est plus possible ici, comme à propos du « mariage, contrat social » de distinguer jadis et aujourd'hui : en cette matière presque tout est nouveau. L'Afrique subit l'influence de l'Occident moderne, où le mariage peut s'analyser comme l'accord définitif de deux volontés, où un homme et une femme se lient pour une existence commune. Cependant des différences subsistent, que nous serons amenés à étudier successivement. En droit français les consentements qui doivent coïncider, sont ceux des époux. Dans les usages africains d'autres volontés interviennent. En outre les mobiles qui les font agir sont trop souvent précaires, si bien que l'accord n'apparaît pas comme irrévocable. Aussi le divorce est-il la conséquence de consentements individuels mal pesés, comme la dot est la rançon du caractère social du mariage. Véritable fléau, comme la dot, le divorce sera l'objet d'un paragraphe spécial.

**

A. — LES VOLONTÉS EN JEU SONT MAL DÉFINIES.

Contrairement au principe du droit occidental, les consentements essentiels ne sont pas toujours ceux des fiancés. Nous aurions pu le signaler à propos de l'aspect social. Mais une évolution se dessine ici, il est intéressant d'en suivre les étapes.

1) *Consentement de la famille.*

L'intervention des parents est essentielle, il faudrait préciser d'ailleurs quels sont les parents en question. On connaît le système africain de la parenté classificatoire selon laquelle sont appelés « père » ou « mère » toutes les personnes que le père ou la mère véritable appellent « frère » ou « sœur ». Toutes ces personnes interviennent dans le mariage (2). Toutes participent aux discussions, toutes reçoivent des cadeaux, tantôt un sac de sèl est destiné aux femmes qui sont supposées avoir élevé

1) Voir « Penant » n° 602 juillet-août 1952.

2) Voir en ce sens M^{me} Dugast - A la recherche d'une épouse - *Bulletin Etudes Camerounaises*, n° 11, p. 66 - « J'allai voir les pères... Mais, répondirent-ils, il y a aussi son frère (et chef de famille) qui doit entendre ».

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

9 NOV. 1983

N° : 3679

Cote B

la jeune fille et qui sont garantes de sa vertu (Bassa d'Edéa), tantôt les anciens du village se partagent une certaine somme. De toutes façons les cadeaux de nourriture se retrouvent à peu près toujours. Cependant le consentement des parents au sens propre du terme, est distinct du consentement des autres villageois.

Les parents selon la nature ou plus précisément le chef de famille, le père et la mère, jouent un rôle particulier. Ils sont conseillés dans cette affaire par l'ensemble du village et ils doivent parfois s'incliner devant l'opinion publique, mais les rites leur attribuent, en général, un rôle précis et les cadeaux qu'ils reçoivent sont infiniment plus importants. On a souvent signalé que l'influence du père de famille était telle que les filles renonçaient au mariage si elles n'obtenaient pas son consentement.

C'est vraisemblablement à cause du caractère essentiel de son consentement que le père a trop souvent tendance à marier sa fille avec des hommes qui sont ses contemporains, d'où le grand nombre de mariages où les âges sont extrêmement disproportionnés.

Faut-il en conclure que le mariage a été consenti tout d'abord par l'ensemble du clan avant d'être décidé par les chefs de familles intéressés. Cette conclusion est peut-être un peu hâtive, mais l'usage d'une intervention générale doit être notée.

2) Consentement du fiancé.

Le consentement du marié semble s'être imposé assez rapidement. Cependant l'usage s'est maintenu très longtemps de laisser au père d'un jeune homme le soin de lui fournir sa première femme. Il y a également des exemples nombreux d'intervention de camarades d'âge du fiancé. Ils participent aux cérémonies, reçoivent des cadeaux, etc... Parfois même, leur participation dans l'élaboration du consentement est beaucoup plus importante, beaucoup de mariages se font, semble-t-il, par relations. Un jeune homme présente des fiancées éventuelles à des camarades. En lisant une autobiographie éditée par M^{me} Dugast (1) on est frappé de l'intervention constante d'un ami dans la recherche d'une épouse. L'ami présente différentes filles, il dit à l'une d'elles : « Je t'avais dit que je te chercherais un fiancé, c'est celui-ci ! »

Cependant quelle que soit l'influence des camarades d'âge du fiancé, celui-ci accède rapidement à l'indépendance ; en effet, dans la Société camerounaise actuelle, un homme peut facilement trouver des ressources pour vivre de façon pleinement autonome en dehors des groupes familiaux.

Le consentement de la fille dans un mariage est probablement celui qui est le plus mal précisé. Dans les mariages selon la mode ancienne, les chefs de familles s'entendaient entre eux sans préciser parfois ceux de leurs ressortissants qu'ils voulaient marier. Le père Pichon l'expose très clairement dans les annales Spiritaines (2). « Le jeune homme en quête d'une épouse fait part de son désir à son chef de famille, celui-ci ira faire sa demande au chef de famille de la jeune fille : Je voudrais que nous nous mariions toi et moi ». On voit déjà l'imprécision de la demande qui omet de désigner en clair les deux individus à marier ; on les connaît, certes, mais en cas de défaut de l'un des deux, un mariage serait quand même amorcé entre les deux familles.

1) *Etudes Camerounaises* - Septembre 1945 - N° 11, page 57.

2) *Annales Spiritaines* - Un fléau : « la dot » - Décembre 1948, p. 145.

Un autre exemple de cette imprécision de la personne des conjoints est également donné par le Père Pichon dans le même article à propos de mariages conclus pour des enfants non encore nés.

3) Consentement de la fiancée.

Lorsque la personnalité du mari est précisée il arrive que celle de la femme ne le soit pas encore nettement. De nombreuses coutumes prévoient en effet le remplacement de la femme si elle vient à mourir. Chez les Banoun, lorsqu'une femme est mariée avec cette clause de remplacement, la dot est particulièrement élevée. Il est bien évident qu'en pareil cas on ne peut pas parler de consentement de la femme, elle est obligée de remplacer sa sœur décédée.

L'importance du consentement de la femme dans le mariage paraît donc extrêmement réduite. Cependant il faut signaler l'usage dans toute l'Afrique des mariages par enlèvement. Lorsqu'un garçon et une fille veulent se marier contre la volonté de leurs familles un enlèvement ou une fugue permet de résoudre le problème. Le fait a été signalé dans les points les plus divers du continent. Il est important de remarquer que ce mariage par enlèvement porte souvent un nom particulier. Il constitue par conséquent une variante classique de la coutume nuptiale (1). Il est presque inutile d'ajouter que les anciens, défenseurs nés de la famille, ne le voient pas d'un œil favorable ; mais le fait même que des pénalités aient été coutumièrement prévues prouve qu'il y a là un usage juridique et non pas seulement un abus de fait.

Chez les Douglas, par exemple, pour régulariser un enlèvement, il faut payer d'abord « les larmes » avant d'acquitter la dot.

Cette coutume est intéressante car elle montre que les filles ont éprouvé le besoin d'échapper à une contrainte sociale et ont eu suffisamment d'énergie pour imposer leur volonté.

Une évolution dans le sens du consentement de la femme au mariage, se dessine, semble-t-il, de tous côtés. Dans de nombreux villages de la Subdivision de Nkongsamba, les anciens déclarent que jadis le fiancé se mettait d'accord directement avec les parents de la fille, mais ils ajoutent qu'aujourd'hui la fille reprocherait au garçon de ne pas lui avoir parlé d'abord (2).

Une coutume s'est instaurée : pour que la jeune fille puisse montrer qu'elle ne se refuse pas à un mariage, elle doit manifester publiquement son accord avant le début de toute discussion. Souvent le jeune homme lui fait un cadeau, si elle l'accepte ou si elle le donne à son père c'est qu'elle admet le principe du mariage.

1) M^{me} Dugast - *Autobiographie d'une femme Banen* - *Bulletin Etudes Camerounaises*, n° 6, page 90, décrit une cérémonie scellant les consentements avant une fugue.

2) Déclaration des notables Manéhas de Mantem Nlohé... Il en est de même chez les Bassa - (cf. Ndombol Likil - *Radio-Presse*, juillet 1950). Chez les N - Banen un père s'exprime ainsi : « Les mariages à la mode d'aujourd'hui sont finis : quand un homme voulait une fille, son père la lui donnait mais actuellement c'est la fille et toi qui devez décider avant de venir me parler. Si elle accepte moi aussi j'accepterai, si elle refuse je refuserai aussi ». M^{me} Dugast, *Bulletin Etudes Camerounaises* N° 11, page 59 - mai l'usage n'est pas général - Un fiancé prétendant est rabroué par les « pères parce qu'il a fait des cadeaux à une jeune fille (Page 68).

L'intervention des camarades d'âge de la jeune fille est fréquente. Elles reçoivent des cadeaux, elles aident à préparer la nourriture pour les noces, elles conduisent parfois la jeune fille dans sa future maison. Il serait cependant bien audacieux d'en conclure qu'il s'agit là de coutumes résiduelles d'un ancien mariage de groupe.

Il n'est pas sans intérêt de constater que la manifestation du consentement de la femme se fait actuellement en deux temps. Plusieurs ethnographes ont noté cet usage : après le consentement à un mariage à l'essai, la femme consent à un mariage véritablement définitif. Dans le Cameroun actuel il semble que nous retrouvions quelque chose d'analogue ; le mariage se fait d'abord au village selon un rite purement coutumier, puis devant le chef de Subdivision, les volontés sont solennellement renouvelées en même temps que l'acte d'état-civil est visé.

Peut-être y a-t-il là le germe d'une institution intéressante et répondant aux besoins locaux puisqu'elle existe déjà sous une autre forme dans certaines régions.

La personnalité des individus appelés à donner leur consentement au mariage se dégage donc peu à peu. Dans les coutumes archaïques, on note l'intervention de tout le groupe social. Le consentement des parents, au sens précis du terme, s'affirme, puis celui des futurs époux, l'homme d'abord et maintenant la femme. Il semble bien qu'il y ait là une ligne générale d'évolution. Les volontés à faire coïncider dans ce contrat qu'est le mariage, se précisent donc dans le sens de l'individualisme.

B. — LES VOLONTÉS EN JEU SONT MAL MOTIVÉES.

Mais les mobiles qui poussent ces volontés à se décider n'apparaissent pas généralement comme très forts. Et l'on est frappé de constater combien le choix est encore mal individualisé. Lorsque l'homme se décide à se marier, il choisit une collaboratrice pour ses travaux, une mère pour ses futurs enfants plutôt qu'une compagne émue entre toutes pour des raisons vraiment personnelles : l'aspect individuel du mariage semble avoir peine à se dégager.

1) *Motifs du consentement chez l'homme.*

On ne peut manquer de citer une réaction relevée par Mme Dugast (1) : « Depuis que je gagne un peu d'argent je pense qu'il m'est difficile de rester célibataire car je ne sais à quel moment faire cuire ma nourriture, il faut que j'aie une femme ». On note immédiatement l'attitude égoïstement possessive que laisse entrevoir cette citation. Tout se passe comme si l'homme désirait acquérir un bien quelconque dont il a besoin. Un africain appartenant à un milieu beaucoup plus évolué écrit dans un article contre la polygamie : « Prenez une jeune épouse que vous éduquerez selon vos goûts et votre caractère » (2). En toute bonne foi, on se demande si l'auteur de cette phrase considère sa future épouse comme une personne humaine. Il semblerait à le lire qu'il s'agisse de l'acquisition d'un animal qu'il faut dresser ou d'une paire de chaussures qui se modèlera sur les pieds. Un tel état d'esprit est extrêmement inquiétant, surtout lorsqu'on le rencontre chez un homme évolué ayant un certain standing social.

1) *Etudes Camerounaises* - septembre 1945, n° 11, page 57.

2) Bondi Frédéric - Infirmier, Ex-Grand-séminariste - *Radio-Presse*, 16-4-50.

On peut craindre que le mariage n'apparaisse trop souvent comme une acquisition. La nature des arguments employés pour ou contre la polygamie confirme cette crainte. Les défenseurs de la polygamie considèrent le mariage uniquement sous l'aspect nataliste. Pour eux la polygamie est bonne parce que « il est indéniable que la polygamie permet de peupler en très peu de temps les familles et le Cameroun a besoin de se peupler lui-même avant tout » (1). Dans un tel raisonnement la femme ne compte pas, elle n'est qu'un moyen. Il n'est pas sans intérêt de noter d'ailleurs que les défenseurs de la polygamie font preuve parfois d'un certain orgueil nationaliste. « La polygamie est bonne parce qu'elle est dans la coutume et c'est pour chercher à faire disparaître la race noire qu'on lutte contre elle » disent certains esprits avancés (2).

Le problème n'est pas réglé, même pour certains chrétiens, M. Ossongho Edongho, moniteur de l'enseignement, écrit : « Au surplus, aucun texte de la Bible, aucun commandement de Dieu, aucun commandement de l'Eglise, n'interdit la polygamie dans toutes ses formes » (3). Cette réaction des polygames est compréhensible lorsqu'on constate la médiocrité des arguments qui leur sont opposés. En effet, les tenants de la monogamie ne semblent voir dans le mariage que la procréation. « Notre pays commence donc à souffrir du dépeuplement de ses terres parce que les ménages ne produisent plus de fruits. Or, quand le créateur forma et bénit le premier mariage il eut soin de dire aux époux ces paroles sacrées : « croissez et multipliez et remplissez la terre ». Voilà le premier devoir auquel a été soumis le premier mariage et qui a continué à travers les générations jusqu'à nos jours. Quand donc un couple manque à ses devoirs par des suites onéreuses, tel que l'abus des boissons alcooliques, c'est toute la génération qui en souffre » (4).

Un autre article est plus explicite « mais nous préconisons l'union monogame au lieu de la polygamie parce que nous sommes certains que si toutes les jeunes filles trouvent un mari elles sont certaines d'être fécondes ; ce qui prouve que la loi du Christ a du bon pour le renouvellement de la race : Un seul homme pour une seule femme, et une seule femme pour un seul homme ». Il semble donc bien que, dans l'esprit de ces auteurs, le mariage, qu'il soit à base polygamique ou monogamique, n'a qu'un but : la procréation. L'union de deux personnes semble totalement perdue de vue.

2) *Motifs du consentement chez la femme.*

Les motifs du consentement des femmes semblent au moins aussi médiocres. Beaucoup se marient pour obéir à leurs pa-

1) *Radio-Presse*, 24-3-50, J. Bikanda.

2) « La société africaine n'aura jamais de solidité tant qu'elle ne reviendra pas sur ses institutions moralement saines. La polygamie est certainement l'une des bases de l'édifice social africain. Elle est encore l'une des principales institutions contre lesquelles s'est toujours dirigée l'action de ceux qui veulent discrètement la disparition de la race noire. On crée des sociétés pour patronner le métissage, c'est-à-dire pour favoriser l'adultère entre le blanc et la femme noire, et l'on ne cesse de lancer des anathèmes impuissants contre les polygames » écrivait le 5-4-46 un rédacteur du « Flambeau », journal de tendance nationaliste.

3) *Radio-Presse* du 30-4-1950.

4) *Radio-Presse* du 16-2-51 - Bessala Valère.

rents (1). Certaines ont le désir d'être entretenues le plus richement possible et il faut bien noter que le désir d'avoir un mari riche pousse certaines femmes à inciter leur mari à l'acquisition d'autres épouses (2). Il est probable que le désir d'avoir des enfants agit dans un grand nombre de cas, il est rarement exprimé. Cependant, chez les femmes, on trouve souvent l'orgueil de la maternité. L'amour maternel est rarement énoncé de façon explicite. Ce ne serait pas cependant suffisant pour supposer qu'il n'existe pas. Des sentiments très forts et très profonds peuvent souvent ne pas trouver leur expression. Toutefois il faut signaler à ce sujet l'opinion de M. Bikanda : « Mes camarades ont avancé que la dot contribue à accroître la dénatalité, à ce sujet pourquoi ne pas confirmer la triste vérité. *Les filles perdent de plus en plus le goût d'être mère*, cela fait vieillir très vite semble-t-il. Nous n'ignorons pas combien elles savent partout sur le bout des doigts les procédés permettant d'avorter » (3).

Les femmes étant en général peu évoluées, on ne peut s'étonner que leurs mobiles d'action se ressentent d'une certaine faiblesse intellectuelle. En effet les siècles de servitude ou tout au moins de travail pénible auquel elles ont été soumises n'ont pas contribué à les affiner ni à affermir leur volonté. Mais on doit constater que les hommes évolués n'épousent pas toujours des jeunes filles de leur milieu ; ils préfèrent souvent des campagnardes, sur qui ils peuvent, sans difficulté, exercer leur influence ou leur autorité. Certains déplorent, peut-être avec raison, que l'évolution des femmes ne se soit orientée dans un mauvais sens : « Nos femmes, ayant très mal compris la civilisation et l'évolution, se sont mis dans la tête que celles-ci consistent à abandonner le domicile conjugal pendant la nuit ou bien de danser avec de beaux zazous bouffants. Elles doivent évoluer dans le respect strict des lignes traditionnelles et avec le souci constant de l'équilibre moral de nos foyers » (4).

A travers ces lignes écrites par un défenseur de la polygamie, on devine toute une attitude paternaliste : les femmes doivent évoluer mais seulement selon le désir des hommes. Au cours de discussions sur le mariage retracées dans le journal « Radio-Presse », il est remarquable que presque personne n'ait essayé de rechercher quelle pouvait être l'opinion des femmes. Un seul article fait allusion à la dignité de la personne, à propos de la dot (5). Deux autres évoquent l'entente et l'intimité qui doivent régner dans un ménage (6). Partout ailleurs on craint de déceler une pointe d'orgueil masculin. Ces passages en prose rythmée sont caractéristiques :

« Tu n'as jamais été esclave, ton idée ne te le reproche pas » ;

« Tu n'as jamais été que soupise à ton mari, d'où ta fécondité de jadis » ;

« Tu n'es que liée matrimonialement à la coutume, la faute n'en serait qu'à la nature... ».

1) Cf. de Pedrals : *La vie sexuelle en Afrique Noire*, p. 96.

2) Il ne faudrait pas croire, en effet, que la polygamie se fait toujours contre le gré de la femme ? souvent elle a sa part de responsabilité.

3) *Radio-Presse* du 16-4-50 - L'avortement provoqué est loin d'être inconnu, même en brousse (voir à ce sujet : Dr Aujoulat - l'Obstétrique en pays Yaoundé - *Bulletin Etudes Camerounaises* n° 12, page 60 - Mme Dugast, *Etudes Camerounaises* n° 11, page 70.

4) Ossongho Edongho.

5) Apollinaire Bindzi Oyoo et Godefroy Marie Ndzana - Loc. Cit...

6) Essono Wilfrid - L'évolution des femmes - *Radio-Presse* 3-3-50.

« Tu n'as qu'un mari faible, mais courageux, luttant farouchement pour son intérêt aux risques d'être menacé par une philosophie chimérique ».

« Tu es aimée de ton mari, d'où son égoïsme ».

« Tu aimes également ton mari... ».

« Tu étais la plus sérieuse du monde entier, les doctrines démagogiques de l'évolution brutalisée t'ont fait succomber aux diverses tentations actuelles ».

« Tu n'aurais que des enfants purement camerounais, hélas tes séducteurs ont un mot d'ordre : on va te délivrer... ».

« Tu mérites un pardon divin accordé aisément par ton mari, c'est ta faiblesse et le besoin qui t'ont séduite. Ton mari attend tes repentirs... (1) ».

Y a-t-il, de la part des hommes un mépris de l'autre sexe et une crainte de la libération des femmes ? On ne peut pas oublier qu'à Douala en 1945 des grévistes se sont attaqués à l'école des filles et l'ont pillée.

3) Rôle de l'amour dans le mariage.

Il ne faudrait certes pas généraliser ni dramatiser, mais on peut se demander si le malaise actuel de la famille Sud-Camerounaise ne vient pas d'une insuffisance des sentiments d'amour. Quel rôle celui-ci joue-t-il dans les motifs qui poussent l'homme et la femme au mariage ? Pendant longtemps, chez nous aussi, il y eu d'innombrables mariages de raison ou d'intérêt, imposés ou conseillés par la Société plutôt que voulus véritablement par les conjoints. Cependant la passion trouvait toujours son expression dans la vie. La littérature amoureuse est connue en France depuis Tristan et Iseult ou Flor et Blanche Fleur. Le petit nombre des études sur la littérature folklorique camerounaise ne permet pas, bien entendu, d'affirmer que l'amour y est un sentiment ignoré, cependant, pour être objectif, on doit dire qu'il paraît plus rare que chez d'autres peuples. On connaît, par exemple, de très beaux poèmes d'amour peuls (2), on n'en connaît pas dans le Sud-Cameroun. Seules des autobiographies nombreuses permettraient de savoir si ce sentiment est véritablement aussi peu fréquent que peuvent le croire les Européens. Il faut citer ici ces pages relevées par Mme Dugast dans les confessions d'une vieille femme Banen : « J'aimais beaucoup mon mari et lui aussi m'aimait. Notre amour l'un pour l'autre était tel que jamais, dans les débuts, l'un de nous ne partait en voyage sans emmener son ami. Aussi, à partir de ce moment là, je n'eus plus jamais d'amants. Ma joie était telle qu'elle me rendait toute bête, je n'allais même plus chez mon père » (3).

Voilà, semble-t-il, une expression excellente de l'amour, chez une femme polygame d'ailleurs. Un article auquel nous faisons allusion un peu plus haut est également intéressant car son auteur s'efforce de montrer, sans vaine rhétorique ce qu'est l'amour conjugal « ... en effet avant d'opter pour la monogamie, il faut accepter et être à même de vivre seul à seul avec une femme. Pour cela il faut s'être rendu compte du rôle que cette femme est appelée à jouer dans cette existence à deux qui pour être réelle doit être non seulement à deux, mais encore et surtout à vie. Là réside le plus fort du problème et lorsque nous aurons pu y

1) Mboa Essono André - *Radio-Presse*, 24-5-50.

2) Voir *Monde Noir - Présence Africaine*, mars 1950.

3) *Etudes Camerounaises* - Juin 1944 - page 93.

atteindre, alors à peu de sacrifices près, la polygamie sera en mesure de pouvoir disparaître » (1). Il semble ressortir cependant de tout ce qui précède que l'amour tel que nous le concevons est rarement exprimé. Est-ce par pudeur, est-ce parce qu'il est rarement ressenti, il est impossible de le dire.

Certains africains pensent que leurs compatriotes, au moins, en général, ne recherchent pas dans le mariage l'âme sœur. L'Homme cherche une servante ou au mieux une associée ; la femme cherche un protecteur à qui elle vouera toute l'affection que l'on peut éprouver pour un protecteur. Ces sentiments restent néanmoins peu profonds.

On voit mieux encore, à la lumière de ces faits, la médiocrité de l'argumentation des avocats de la monogamie. Ce système est présenté comme une manifestation de la civilisation et ses défenseurs expliquent que la civilisation est un bloc qu'il faut accepter dans son ensemble (2). La monogamie est une espèce d'article de foi sur lequel on ne discute pas ; à moins qu'elle n'apparaisse comme une épreuve que le chrétien doit supporter pour mériter son salut.

Les missions catholiques et leurs fidèles pensent généralement qu'une femme ne peut pas faire son salut dans la polygamie. C'est pourquoi le divorce ou le rachat des femmes polygames est souvent présenté comme nécessaire à leur conversion (3). Une telle façon de voir apparaît comme assez superficielle. Ce que les monogames devraient dire à l'appui de leur opinion, c'est que dans la religion d'amour qu'est le Christianisme l'amour humain a son importance. Pour que cet amour humain soit aussi parfait qu'il lui est possible, l'intimité entre les époux est nécessaire (4). La

1) Essama Mbida - Loc Cit.

2) Citons ici Fabien Okah - *Radio-Presse*, 31-5-50 : « M. Bikanda demande : quel rapport y a-t-il entre le fait d'être évolué et la nécessité d'être monogame ? - Quels sont les méfaits de la polygamie sur la société ? - Je réponds que la civilisation est un ensemble de pratiques qu'on accepte en bloc ou en détail, intérieurement ou extérieurement. Nous ne devons pas nous contenter de réprouver l'anthropophagie, la nudité complète et les poisons d'épreuve de nos pères. Il est admis aujourd'hui que la vraie civilisation va jusqu'au respect de la femme et qu'il n'y a pas véritablement une culture là où la femme est exclue de la Société ». Cette émouvante ferveur envers la civilisation fait songer à un scientisme intolérant. La foi dans la science anime d'ailleurs également notre auteur : « Etes-vous devenus tellement méfiants de la civilisation européenne qui a précédé la nôtre de plusieurs siècles ? Estimez-vous que les sorciers ont qualité pour guérir mieux que les médecins qui exercent au Cameroun ? Nous en arrivons à discuter de la civilisation et du paganisme, des bonnes et des mauvaises coutumes. Ce n'est pas seulement de la médecine que vous arrivez à douter mais aussi de la religion et surtout de ses exigences, la monogamie en particulier.

3) Cf. Statuts de la « Confrérie des Saintes Plaies ».

4) La polygamie rend à peu près impensable cette intimité. M. Essoho Wilfrid écrit en ce sens : « Evidemment les polygames ont une difficulté spéciale à comprendre la nécessité de cette fusion des sexes, car il est bien difficile à un homme qui se respecte d'avoir souvent à faire à un état d'une demi-douzaine de femmes qui se surveilleraient plutôt qu'elles ne prendraient part à une honnête conversation. Mais n'est-ce pas là le signe que même nous, évolués chrétiens, devons viser à l'idéal d'une seule compagne ».

Si ces polémistes évoquent la jalousie et les querelles familiales dans leurs critiques de la polygamie, ils négligent d'exposer ce qui fait la grandeur positive de la monogamie : l'égalité et l'union de deux êtres.

monogamie s'explique ainsi parfaitement. Le mariage pourrait être présenté comme un effort de deux personnes pour se compléter mutuellement.

Depuis les dix dernières années en France, des catholiques ont essayé, à travers le mariage et l'amour conjugal, d'approfondir la vie spirituelle. En effet, l'amour véritable est oublié de soi pour l'autre, don à l'autre ; ces valeurs ne sont pas éloignées de celles que propose l'Eglise aux fidèles. Certains vont plus loin et y voient un avant goût de l'Amour Divin. L'abbé Caffarel écrit : « Dieu est déjà présent au cœur du simple amour naturel et ceux qui l'y cherchent l'y trouvent » (1).

On peut donc s'étonner que la catéchèse africaine ait perdu de vue cet aspect de la vie humaine. Il est curieux que le mariage n'ait jamais été étudié par les chrétiens dont nous citons les articles autrement que sous un jour utilitaire et sans paraître tenir compte du sentiment profond qui doit l'animer. Cette lacune est d'autant plus regrettable que la vieille Afrique possédait déjà le germe de ces idées. Plusieurs ouvrages récents montrent que la gemellité est dans de nombreux mythes à la base de la création et que la nostalgie de cette unité perdue anime toute une partie de la pensée traditionnelle africaine. Mme Dieterlen exprime fort bien le rôle primordial du mariage dans cette recherche de l'unité « les époux ne font qu'un, leur dya (doubles) se joignant comme leur corps dans un acte qui n'est pas seulement physique et qui réalise l'unité idéale des jumeaux » (2).

Quoiqu'il en soit, dans le Sud-Cameroun tel que nous le voyons aujourd'hui, nous sommes obligés de conclure que l'amour est un sentiment rarement exprimé et c'est probablement de ce défaut foncier de la Société que viennent la fragilité de la monogamie et l'incompréhension qu'en a le public. L'usage de la dot, l'assujettissement de la femme et le caractère révocable du mariage sont vraisemblablement la conséquence de cet état de choses.

C. — LES CONSENTEMENTS SONT RÉVOCABLES.

En effet, la volonté des époux, souvent étayée de motifs précis, apparaît comme révocable. Le fiancé et la fiancée ne sortent pas de leur famille par le mariage ; la femme en particulier, reste liée à la sienne. L'engagement matrimonial n'est donc pas complet : aussi le divorce s'en trouve-t-il facilité.

1) Chaque époux reste lié à sa famille.

Dans le folklore européen, de nombreux rites marquent le départ de l'épouse quittant le foyer paternel, souvent après une période transitoire rendant la séparation moins brutale. Des cérémonies d'agrégation montrent ensuite que la jeune mariée appartient à un nouveau groupe.

Tout cela paraît fort rare actuellement dans les régions que nous étudions. Il n'y a pas lieu de s'en étonner d'ailleurs. Dans le cadre d'une famille patriarcale et d'une société fondée en partie sur le culte des ancêtres, la loi du sang est si rigoureuse que les femmes sont considérées comme étrangères à la famille de leur époux. Il semble que certaines cérémonies liturgiques s'y font en secret, hors de leur présence : une telle exclusion serait logique.

1) *L'Anneau d'Or*, juillet-août 1945, p. 12.

2) S. Dieterlen : *Essai sur la Religion Bambard*, p. 71.

On pourrait imaginer un système où la femme ne s'agrègeant pas à la famille de son mari, se détache néanmoins de la sienne et constitue avec son époux une cellule nouvelle : c'est somme toute ce qui se passe actuellement dans les populations urbaines en France. On peut présager une évolution en ce sens au Cameroun, mais les symptômes ne s'en font sentir que dans la « bourgeoisie intellectuelle » que constituent les fonctionnaires et employés de commerce.

Actuellement, la femme continue à appartenir — sentimentalement — à sa famille. Elle y retourne fréquemment. Dès que la vie conjugale fait naître des difficultés elle exige d'aller passer quelques mois chez ses parents. Son mari d'ailleurs l'y renvoie souvent par prudence : il espère que de bons conseils la ramèneront à la raison.

Une cérémonie Douala, décrite par M. St Ekale montre bien que, rituellement, l'épouse reste liée à ses parents. Dans certains cas de stérilité il faut faire le « esa » : « Le Esa, c'est le conseil suprême de la famille par lequel on lève un interdit, une malédiction... Chacun des membres de la famille de la conjointe se lèvera et prononcera les paroles rituelles... Puis le plus ancien de cette famille après avoir prononcé à son tour les mêmes paroles prendra la femme sur sa cuisse gauche et ajoutera... Prenant dans ses doigts un peu de sang de la chèvre il lui en badigeonne les reins, le ventre puis le front... » (1). Tout se passe donc comme si la famille autorisait la femme à concevoir.

Souvent la jeune femme va accoucher chez ses parents. Il faudra alors que l'enfant soit en quelque sorte repris par son père : celui-ci ne pourra l'emmener qu'après avoir donné quelques cadeaux (2).

On voit que les relations avec la belle-famille sont assez délicates. Les traces de matriarcat, souvent signalées dans le monde bantou, sont peut-être à l'origine de ces difficultés. A Douala et dans les régions voisines, l'oncle maternel a une influence considérable sur ses neveux. Ceux-ci sont maîtres chez lui quand ils y sont. Chez les Bamiléké et les Bamoun, des femmes jouent un rôle essentiel à la cour des chefs. La mafo (mère du chef, ou celle qui en tient lieu) dirige les sociétés secrètes de femmes et fait partie de celles des hommes. Elle est régente si le chef est mineur (3). Dans certaines familles bamounes, des femmes peuvent devenir chef de famille. Leur mari ne paie aucune dot et n'a guère d'autorité.

Il ne faudrait pas croire que le matriarcat, ni la parenté matrilineaire soient la règle. Mais les traces qui subsistent aident à expliquer que la femme ne puisse sortir de son groupe.

2) Le divorce.

Le mariage n'a donc pas le caractère d'un engagement total : les conjoints n'y sont pas pris tout entiers. L'union du ménage est un peu superficielle et le divorce en est facilité.

1) St. Ekalle : Pratiques Obstétricales des Douala - *Bull. Etudes Camerounaises*, n° 19, page 64.

2) M. Labouret estime que la compensation dotale est un versement proportionné à la fécondité et pourrait s'analyser en définitive comme un rachat des enfants, bien plus que comme un achat de la femme (in *Africa*, 1940, p. 109).

3) Delarozière, *op. cit.*, p. 51.

Peut-être n'était-ce pas aussi sensible jadis. Lorsque tout le clan donnait son accord à un mariage, il fallait, pour rompre cette union, le consentement de la collectivité : condition difficile à réaliser (1).

Avec l'individualisme actuel, les conditions sont différentes, le divorce est une véritable plaie sociale. Nous nous efforcerons d'en analyser les motifs, les modalités et de présenter quelques remèdes à ce fléau.

Il convient de noter tout d'abord que le divorce est presque toujours demandé par la femme. En effet, dans une société polygamique l'homme n'a pas intérêt à renvoyer une épouse, cela est encore plus évident maintenant, avec la hausse prodigieuse du taux des dots. Le catholicisme n'admet pas le divorce. Mais il arrive pourtant que des femmes catholiques le demandent.

Les motifs invoqués sont les plus divers ; c'est parfois la maladie — lépre du mari par exemple — mais plus souvent on se trouve en présence de griefs beaucoup moins sérieux... Certaines femmes prétendent que leur mari ne les « entretient pas convenablement ». La question de la toilette joue ici un rôle considérable. Au tribunal de NKongsamba une femme vêtue d'une robe pimpante déclarait que son mari ne lui donnait pas les moyens de se vêtir convenablement. Les assesseurs lui firent remarquer qu'elle était pourtant venue au prétoire fort bien vêtue. L'affaire n'étant pas en état d'être jugée, fut remise à huitaine et la semaine suivante la jeune femme revint couverte de loques. Les juges eurent beaucoup de peine à réfréner une violente envie de rire et firent remarquer à la demanderesse que cette mise en scène n'était pas de très bon goût.

D'autres fois on invoque des injures graves faites à l'épouse ou plus souvent à sa famille. Le retard dans le paiement de la dot est quelquefois présenté sous cet angle par les plaideuses. Parfois des femmes se plaignent également qu'on leur ait appliqué un poison d'éprouve pour s'assurer de leur fidélité (2).

L'adultère est une cause fréquente du divorce. Dans la plupart des cas, d'ailleurs, c'est la femme qui cherche à utiliser sa propre faute pour faire rompre le mariage. On peut se demander si

1) D. Alexandre Gilles de Pelichy écrit à ce sujet : « Quant à la rupture injustifiée d'un mariage, c'était là chose très rare, considérée comme profondément injurieuse et qui se réglait d'ordinaire par les armes. Aussi les tribunaux coutumiers se sentent-ils aussi désarmés que les nôtres devant ces délits autrefois inconnus ». (Voir aussi *Bulletin Etudes Camerounaises*, n° 19, page 141.

2) Dans la subdivision de NKongsamba le cas a été soumis au tribunal à plusieurs reprises en 1946. L'ordalie par la tortue est clairement décrite dans une cause. Le mari avait enfermé sa femme et avait posé sur son ventre un morceau de tortue. Un breuvage magique avait été confectionné en grattant la peau de la bête, en pilant la poussière ainsi obtenue et en la mélangeant à de l'eau. Cette « médecine de vérité » est puissante. Le mari en fit boire à sa femme et tenta d'en faire boire à une servante qu'il soupçonnait de connaître les amants de celle-ci. Le beau-père demanda le divorce pour sa fille ; en effet dit-il son gendre « aurait dû réunir la famille avant de faire jurer ». De toute façon c'était malgré tout une injure que de faire boire ce médicament que seules boivent les vieilles femmes.

Dans une autre affaire une femme expliquait au tribunal que son mari avait conservé des rognures d'ongles, du sang de ses règles... pour en faire un « médicament » contre elle.

elle n'utilise pas son amant pour s'affranchir de la tutelle de son mari comme elle utilise parfois son mari pour s'affranchir de la tutelle de son père. Cependant il faut reconnaître que certaines femmes manifestent un attachement véritable à leur amant et préfèrent la prison avec lui plutôt que la liberté avec leur mari. De son côté l'amant cherche peut-être à s'assurer une femme et à cette fin, pousse au divorce.

Trop souvent, les femmes montrent une versatilité désarmante. Telle qui a demandé le divorce pour se remarier avec son amant, quittera ce dernier quelques mois plus tard. Il n'est pas rare que des femmes divorcent ainsi cinq ou six fois de suite. Une malchance peut expliquer un divorce, mais pour en excuser six il faut faire intervenir un singulier goût du changement ou une certaine instabilité psychologique (1).

Les modalités du divorce ont été conçues pour limiter dans toute la mesure du possible, cette dissociation de la famille. En général les époux en désaccord sont semoncés dans leur village soit par leur famille, soit par les notabilités locales. La coutume s'efforce ainsi de raccommoder les ménages désunis. Si cette tentative échoue et si la femme — puisque c'est elle en général la demanderesse — dépose une « plainte » (demande en divorce), les parties sont convoquées devant des juges conciliateurs. Au tribunal de la Subdivision, un assesseur africain remplit le rôle de juge conciliateur et s'efforce de limiter les procès en réglant à l'amiable les désaccords. Mais, et cette règle juridique ne doit pas être perdue de vue, seul le tribunal du premier degré peut juger en matière de divorce (2).

Une question importante se pose : celle des enfants. La jurisprudence généralement adoptée est la suivante : s'il y a véritablement mariage, c'est-à-dire, si les consentements de la famille et des époux ont été donnés, les enfants appartiennent à la famille paternelle ; si non, on peut considérer qu'il y a un simple concubinage et les enfants sont à la famille maternelle. Le versement de la dot sert généralement à prouver la réalité du mariage (3). Il va sans dire que si les parties en cause avaient décidé d'adopter le mariage sans dot, celui-ci ne serait pas moins valable.

Même lorsqu'ils appartiennent à la famille paternelle, les enfants ont besoin des soins de leur mère. Aussi précise-t-on, en général, jusqu'à quel âge celle-ci conservera le droit de les gar-

1) Un de mes amis africains me faisait observer que les femmes sont pourtant capables d'une grande fermeté « mais ajoutait-il, elles ne manifestent leur constance et leur volonté que pour ce qui leur paraît important. Souvent le mariage ne leur paraît pas un acte empreint d'une importance véritable. D'ailleurs, le mari n'est qu'un protecteur ; pourquoi hésiter à l'abandonner si l'on en trouve un plus puissant ».

2) Il y a en effet deux tribunaux à la subdivision, l'un est composé uniquement d'autochtones, on l'appelle « Tribunal Coutumier », l'autre est présidé par le Chef de Subdivision entouré de notables représentant les diverses coutumes. C'est ce « Tribunal de premier degré » qui est seul compétent pour les affaires de personnes.

Le Législateur a pensé, en effet, qu'un Tribunal purement africain pourrait être peu sensible aux nécessités de l'évolution et enclin à ne voir dans le mariage que la dot. Pour éviter ce danger sa compétence a été limitée aux affaires d'argent.

3) *Bulletin Etudes camerounaises*, n° 19, p. 144.

der. On considère en général qu'aux alentours de la dixième année un enfant peut se passer de sa mère. Une indemnité alimentaire est prévue pour rembourser la femme et sa famille des dépenses que lui cause l'éducation des enfants.

Une autre question doit être tranchée par le jugement de divorce ; celle de la dot et c'est par là que les tribunaux peuvent, jusqu'à un certain point, lutter contre la désunion des familles (1). En effet, le remboursement peut être plus ou moins complet. Outre la dot, des cadeaux peuvent être restitués à celui qui les a offerts. Des délais plus ou moins longs peuvent être consentis, selon que le divorce est demandé à raison ou à tort. Le tribunal peut appliquer les solutions les plus rigoureuses. Le remboursement ainsi nuancé de la dot peut donc apparaître comme une sorte d'indemnisation.

Mais souvent le divorce est demandé pour un motif futile. Les juges peuvent refuser de l'accorder, il est rare malheureusement que ce refus consolide le ménage. Le tribunal essaie parfois d'utiliser la notion d'abandon du domicile conjugal, pour obliger la femme à vivre avec son mari. Une telle solution réussit rarement, beaucoup de femmes préfèrent risquer une inculpation et éventuellement une condamnation plutôt que de se soumettre et d'abandonner l'idée du divorce.

Quel que soit leur motif, les divorces sont extrêmement nombreux, plus nombreux probablement que les palabres de dots. La population africaine s'en inquiète, aussi bien en brousse que dans les villes. Est-ce le symptôme d'une évolution des femmes ? Mariées de force, elles profiteraient des possibilités juridiques et sociales leur permettant de s'affranchir. Mais il faudrait qu'un nouvel équilibre soit atteint assez rapidement. On en est loin et l'on se demande quels remèdes apporter à cette situation.

Il serait désirable que l'on puisse rendre le divorce assez difficile. Les Tribunaux de Subdivisions jugent en équité et selon une procédure très allégée. Il est normal qu'un litige civil soit tranché dans un délai de 15 jours et sans autres frais de justice qu'un timbre fiscal. Il serait peut-être souhaitable d'imposer des frais plus lourds aux demandes en divorce. A cette occasion la lenteur de la justice serait également utile (2).

Souvent l'opinion publique africaine demande que soient aggravées les peines qui sanctionnent l'abandon du domicile conjugal. Evidemment la crainte de la prison peut agir sur l'esprit d'une femme volage, mais il y a bien peu de chances que cette seule crainte puisse maintenir en santé une société qui se décompose.

La nécessité du consentement des parents pour le mariage est probablement une utile garantie. Leurs conseils sont souvent écoutés et l'on peut espérer qu'ayant donné leur accord ils réfléchiront avant de conseiller un divorce. La perspective d'un remboursement de dot pousse également à ne pas prendre les choses à la légère.

Lors des instances en divorce les tribunaux exigent en général la présence du chef de famille de la femme. Une telle façon de faire est conforme à l'esprit des coutumes pour qui la femme est

1) Avec l'application du décret du 14-9-1951 cette jurisprudence ne pourra plus jouer.

2) *Bulletin Etudes camerounaises*, n° 19, page 145.

une perpétuelle mineure, toujours soumise à une autorité. Souvent, la femme, en divorçant, voudrait s'affranchir de toute tutelle. La présence du père à la barre peut éviter certaines ruptures.

Toutes ces méthodes peuvent rendre le divorcé plus difficile ou plus long. Mais les épouses fugitives peuvent toujours vivre en union libre. Le mariage reste fragile et mal compris. Il faudrait que les conjoints en saisissent le caractère sérieux, il faudrait qu'ils puissent affirmer un consentement librement voulu.

Aussi la loi a-t-elle prévu avec beaucoup de sagesse le visa des actes d'Etat-Civil par le Chef de Subdivision. Ce fonctionnaire interrogé à nouveau les époux et, en particulier, la femme. Il faut avouer qu'il est bien rare qu'une jeune fille exprime alors son refus. Le cas se présente pourtant et le chef de Subdivision éprouve parfois un certain soulagement en constatant que des jeunes femmes cherchent à prendre en main leur propre destinée. C'est l'espoir d'une rénovation de la famille africaine. Sortis des cadres d'une morale de groupe, Africains et Africaines doivent accéder à une morale individuelle et s'imposer eux-mêmes ce qui jadis leur était imposé de l'extérieur. Le consentement des époux n'était pas, jadis, la partie la plus importante du mariage : d'autres qu'eux devaient en décider. Leur volonté est prédominante maintenant, mais elle est souvent orientée par des motifs médiocres. En outre, les consentements apparaissent trop souvent révocables. Le nombre croissant des divorces illustre cette conception fâcheuse mais seule la maturation d'une philosophie nouvelle pourra redonner vie aux institutions : toute la législation y serait impuissante.

L'Afrique vit actuellement déchirée entre ses anciennes coutumes et son aspiration vers la civilisation occidentale. Cette étude du mariage dans le Sud Cameroun en est un exemple. Contrat social, le mariage polygamique était conforme aux nécessités de la famille patriarcale. Mais l'idéal traditionnel du clan a disparu. Avec l'individualisme et dans un climat mercantile, la polygamie et le mariage dotal prennent trop souvent l'apparence d'une exploitation. Toute réforme législative risque bien d'être vouée à l'échec. Il faudrait en effet créer un idéal du mariage valable dans la société actuelle, où les individus prennent conscience de leur adultat. De tous temps le mariage a supposé l'échange de deux consentements : la généralité du mariage par enlèvement le montre bien. Des consentements éclairés et définitifs peuvent seuls donner aux unions la stabilité nécessaire. L'amour conjugal, le désir d'une vie où tout est mis en commun sont encore trop peu fréquents. La vie patriarcale ancienne n'y préparait guère. Si ces notions pénètrent dans la masse, il est probable que la famille retrouvera, au Sud-Cameroun, l'équilibre qu'elle avait perdu. Elle prendra peut-être un aspect nouveau. Mais rien n'oblige à sacrifier ce que la tradition antique a légué de valeurs véritables. Il serait injuste de désespérer et de croire que l'Afrique est un continent sans amour. N'y a-t-il pas un proverbe Douala qui dit : « Le mariage prime tout ».

J. BINET,

Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer.

LEGISLATION

Décret n° 52-619 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Art. 1^{er}. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

III. — Madagascar.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président	Présidents de chambre	Conseillers	Procureur général	Avocats généraux	Substituts généraux	
a) Cour d'appel de Tananarive	1 ^{re}	Voir le tableau B	1	2	10	1	2	4	
			Présidents	Vice-président	Juge d'instruction	Juges	Procureurs de la République	Substituts	Juges suppléants
b) Tribunal de première instance	2 ^e	Tribunal de 2 ^e classe de la métropole	1	1	1	4	1	2	
Tananarive			1			2	1	1	
Tamatave			1			1	1	1	
Majunga		Tribunal de 3 ^e classe de la métropole	1			1	1	1	
Diégo-Suarez			1			1	1	1	
Planarantsoa			1			1	1	1	
Tuléar			1			1	1	1	
			Juges de paix						
c) Justices de paix à compél. étendue :	1 ^{re}	Voir le tableau B				1			
Antalaha							1		
Mananjary							1		
Nossi-Bé							1		
Fort-Dauphin							1		
Morondava							1		
Anonjava							1		
Antsirabé							1		
Farafangana							1		
Ihossy							1		
Miarinarivo							1		
Mainjirano							1		
Ambositra							1		
Ambatodrazaka							1		
Ankazoabo	2 ^e						1		
Béroka							1		
Mééventanana							1		
Vatomandry							1		
Ambanja							1		
Ambalampy							1		
Manakara						1			
Mandrisara						1			
Maroansétra						1			
Morombé						1			
Sainte-Marie						1			
Soalala						1			
Port-Bergé						1			
Mlandrivazo						1			